



# Lexique du Parlement

---

Fiche d'information Publicité des débats

### **Lexique du Parlement**

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 500 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

### **Impressum**

Etat 27.03.2026

### **Editeur**

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement  
3003 Berne  
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch  
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



## **CONTENU**

I. SÉANCES DES CONSEILS ET DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE (CHAMBRES RÉUNIES) .....	2
I.1. Publicité des documents des conseils.....	2
I.2. Publicité des délibérations des conseils.....	2
I.3. Publication des délibérations des conseils.....	4
I.4. Couverture médiatique des délibérations des conseils.....	6
I.5. Délibérations à huis clos .....	7
II. SÉANCES DE COMMISSION .....	8



## **PUBLICITÉ DES DÉBATS**

*Les séances des conseils et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont publiques. Au contraire, les délibérations des commissions sont confidentielles.*

La publicité des délibérations des conseils est un élément essentiel du fonctionnement de notre démocratie. Elle permet aux électrices et électeurs de contrôler leurs représentantes et représentants et de mieux comprendre les décisions du Parlement ; en outre, elle les aide à se forger une opinion politique et, partant, à exercer leurs droits populaires<sup>1</sup>. Les délibérations des conseils peuvent certes se dérouler à huis clos si des intérêts majeurs relatifs à la sécurité du pays sont en jeu ou pour garantir la protection de la personnalité. Ce cas de figure constitue toutefois une exception absolue.

Les commissions sont des organes du Parlement chargés de procéder à l'examen préalable des objets parlementaires et d'élaborer, à l'intention des conseils, des propositions pragmatiques et susceptibles de recueillir une majorité. Or, étant donné qu'il est plus aisé d'élaborer de telles propositions à l'abri des regards, les commissions examinent ces objets sans témoins.

### **I. SÉANCES DES CONSEILS ET DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE (CHAMBRES RÉUNIES)**

#### ***I.1. Publicité des documents des conseils***

La Constitution et la loi disposent que les séances des conseils et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont publiques. Il en résulte que les documents des conseils sont également accessibles au public.

En règle générale, les dates des sessions sont publiées sur [parl.ch](http://parl.ch) deux ans à l'avance, les programmes des sessions deux semaines avant le début de la session et les ordres du jour, la veille. Les autres documents des séances (messages du Conseil fédéral, projets d'acte de l'Assemblée fédérale, propositions, dépliants, etc.) sont aussi mis en ligne dès qu'ils sont disponibles.

Des informations sur les documents du Parlement et sur la manière de les trouver figurent dans la fiche d'information correspondante : [Lien](#)

#### ***I.2. Publicité des délibérations des conseils***

Le public peut suivre les délibérations des conseils et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) depuis les tribunes. De plus, les débats sont retransmis en direct sur Internet.

Les deux conseils utilisent un système de vote électronique. Les résultats des votes sont annoncés par la présidente ou le président du conseil et affichés sur des écrans dans la salle, lesquels indiquent également le vote de chacun des parlementaires. Le public peut ainsi suivre les votes en direct.

---

<sup>1</sup> Cf. Giovanni Biaggini, art. 158 Cst. N1, dans : Giovanni Biaggini, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kommentar, Éd. Orell Füssli AG 2007, p. 708, Moritz von Wyss, art. 158 N2, dans : Ehrenzeller/Schindler/Schweizer/Vallender (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, Schulthess, Zurich/Bâle/Genève 2014, p. 2640, Jean-François Aubert, art. 158 N3, dans : Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Schulthess, Zurich/Bâle/Genève 2003, p. 1200.



Lors d'élections, le résultat est public, mais les parlementaires votent à bulletin secret. Ils reçoivent des bulletins de vote qui sont ensuite recoltés par les huissiers et les huissiers dans des urnes fermées.



### **Jurisprudence**

En 1978, le Tribunal fédéral a déduit le droit d'accès aux tribunes des visiteurs du droit fondamental à la liberté d'information, en lien avec le principe constitutionnel de la publicité des débats, et a admis le recours contre une exclusion ad hoc du public des tribunes du Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne. Il a rejeté l'argumentation du Grand Conseil, qui estimait que la publicité était garantie par la présence des journalistes accrédités.

➤ ATF 105 la 181

### **Aspects historiques**

#### ***Publicité des séances***

Depuis la fondation de l'État fédéral, les séances des conseils et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) sont publiques.

#### ***Diffusion en direct***

La diffusion en direct des délibérations des conseils a été testée pour la première fois et introduite en 1999. Une base juridique a été créée à cet effet en 2018.



### **Vote à bulletin secret lors d'élections**

Les premiers règlements des conseils prévoyaient la possibilité d'élections ouvertes. Le principe du vote à bulletin secret a été inscrit dans le premier règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) de 1859.

### **Pandémie de COVID-19 : limitation de l'accès**

Durant la pandémie de COVID-19, les tribunes ont temporairement été fermées, mais les débats des conseils ont toujours été retransmis en direct sur Internet. Avant cette pandémie, aucun cas de fermeture des tribunes des conseils pour des raisons autres que la tenue de délibérations à huis clos n'était connu.

## **1.3. Publication des délibérations des conseils**

Pour que le public ait également accès aux débats des conseils après les sessions, ceux-ci sont consignés et publiés sous la forme d'un compte rendu intégral (Bulletin officiel).

### *Exemple*

The screenshot displays the Nationalrat website interface for a session on 04.06.2025. The main content area shows a proposal for the 'Landwirtschaftsgesetz' (Agriculture Act) with a modification regarding indemnification in case of divorce. Below this, a 'CHRONOLOGIE' section lists the dates and sessions: Nationalrat 04.06.2025 (Erstrat - Premier Conseil), Ständerat 24.09.2025 (Zweitrat - Deuxième Conseil), Nationalrat 26.09.2025 (Schlussabstimmung - Vote Final), and Ständerat 26.09.2025 (Schlussabstimmung - Vote Final). A section titled 'Antrag der Minderheit' (Minority Proposal) by Bertschy, Amoo, Baumann, Bendahan, Docourt, Grossen Jürg, Roth David, and Ryser is detailed, along with a 'Proposition de la minorité' (Minority Proposal) by the same group. On the right side, a 'VERLAUF DER DEBATTE' (Debate Course) list shows participants such as Hübscher Martin (NR, ZH), Kamerzin Sidney (NR, VS), Grossen Jürg (NR, BE), Rügegger Hans Jürg (NR, BE), Müller Leo (NR, LU), Amoo Emmanuel (NR, VS), Rieme Katja (NR, BE), Walti Beat (NR, ZH), and Parmelin Guy (BR). At the bottom, a profile for Hübscher Martin (V, ZH) is shown, including his photo and affiliation with the Swiss People's Party (V).

Le public a par ailleurs accès aux délibérations des conseils sous forme de vidéos, disponibles dans la colonne de droite de la page du Bulletin officiel, ainsi que sur YouTube.

Les résultats des votes électroniques sont publiés sous la forme de procès-verbaux de vote (listes nominatives) ; le lien se trouve dans le Bulletin officiel.



Exemple de liste nominative

**NATIONALRAT**  
Abstimmungsprotokoll

**Geschäft / Objet:**

19.3417 Po. WBK-NR. Strategie zur Stärkung der frühen Förderung  
Po. CSEC-CN. Stratégie visant à renforcer l'encouragement précoce

**Gegenstand / Objet du vote:**

**Abstimmung vom / Vote du:** 05.06.2019 16:41:56

Addor	-	V	VS
Aebi Andreas	-	V	BE
Aebischer Matthias	+	S	BE
Aeschi Thomas	-	V	ZG
Amaudruz	-	V	GE
Ammann	+	C	SG
Amstutz	-	V	BE
Arnold	-	V	UR
Arslan	+	G	BS
Badran Jacqueline	+	S	ZH
Barazzone	+	C	GE
Barrie	+	S	ZH
Bauer	-	RL	NE
Bäumle	+	GL	ZH
Béglé	+	C	VD
Bendahan	+	S	VD
Bertschy	0	GL	BE
Bigler	-	RL	ZH
Birrer-Heimo	+	S	LU
Borloz	-	RL	VD
Bourgeois	+	RL	FR
Brand	-	V	GR
Bregy	+	C	VS
Brélaz	+	G	VD
Brunner Hansjörg	-	RL	TG
Büchel Roland	0	V	SG
Buffat	-	V	VD
Bühler	-	V	BE
Bulliard	0	C	FR
Burgherr	-	V	AG
Burkart	0	RL	AG
Campell	+	BD	GR
Candinas	+	C	GR
Carobbio Guscetti	P	S	TI
Cattaneo	-	RL	TI
Chevalley	+	GL	VD
Chiesa	-	V	TI
Ciottu	-	V	NE
Crotzaz	+	S	VD
de Buman	+	C	FR
de Courten	-	V	BL
de la Roussille	+	G	NE
Derder	0	RL	VD
Detting	-	V	SZ
Dobler	-	RL	SG
Egger Mike	0	V	SG
Egger Thomas	+	C	VS
Egloff	-	V	ZH
Eichenberger	0	RL	AG
Estermann	-	V	LU

Eymann	+	RL	BS
Fehlmann Rielle	+	S	GE
Feller	-	RL	VD
Feri Yvonne	+	S	AG
Fiala	-	RL	ZH
Flach	0	GL	AG
Flückiger Sylvia	-	V	AG
Fluri	-	RL	SO
Freher	-	V	BS
Frei	+	GL	ZH
Fridez	+	S	JU
Friedl	+	S	SG
Geissbühler	-	V	BE
Genecand	E	RL	GE
Giezendanner	-	V	AG
Girod	0	G	ZH
Glanzmann	+	C	LU
Glärner	0	V	AG
Glättli	+	G	ZH
Gläser	-	V	VD
Gmür Alois	+	C	SZ
Gmür-Schönenberger	+	C	LU
Golay	-	V	GE
Gössi	-	RL	SZ
Graf Maya	+	G	BL
Graf-Litscher	+	S	TG
Grin	-	V	VD
Grossen Jürg	+	GL	BE
Grunder	+	BD	BE
Grüter	-	V	LU
Gschwind	+	C	JU
Gugger	+	C	ZH
Guhli	+	BD	AG
Guljahr	-	V	TG
Gysi	+	S	SG
Haab	-	V	ZH
Hadorn	+	S	SO
Hardegger	+	S	ZH
Hausammann	-	V	TG
Heer	0	V	ZH
Heim	+	S	SO
Herzog	-	V	TG
Hess Erich	0	V	BE
Hess Lorenz	+	BD	BE
Hiltbold	-	RL	GE
Humbel	+	C	AG
Hurter Thomas	-	V	SH
Imark	-	V	SO
Jans	+	S	BS
Jauslin	-	RL	AG

Kalin	+	G	AG
Keller Peter	-	V	NW
Keller-Inhelder	-	V	SG
Kiener Nellen	+	S	BE
Knecht	-	V	AG
Köppel	0	V	ZH
Kuttler	+	C	ZH
Landolt	0	BD	GL
Lohr	+	C	TG
Lüscher	-	RL	GE
Maire Jacques-André	+	S	NE
Marchand-Balet	+	C	VS
Markwalder	0	RL	BE
Marra	+	S	VD
Marti Min Li	0	S	ZH
Marti Samira	+	S	BL
Martullo	-	V	GR
Masshardt	+	S	BE
Matter	-	V	ZH
Mazzone	E	G	GE
Merlini	-	RL	TI
Meyer Mattea	+	S	ZH
Molina	+	S	ZH
Moret	+	RL	VD
Moser	+	GL	ZH
Müller Leo	+	C	LU
Müller Thomas	-	V	SG
Müller Walter	-	RL	SG
Müller-Altermatt	+	C	SO
Munz	+	S	SH
Muri	0	V	LU
Naef	+	S	ZH
Nantermod	-	RL	VS
Nicolet	-	V	VD
Nidegger	0	V	GE
Nordmann	+	S	VD
Nussbaumer	+	S	BL
Paganini	+	C	SG
Page	-	V	FR
Pantani	-	V	TI
Pardini	+	S	BE
Pezzatti	-	RL	ZG
Pfister Gerhard	0	C	ZG
Pieren	-	V	BE
Piller Carrard	+	S	FR
Portmann	-	RL	ZH
Quadranti	+	BD	ZH
Quadri	-	V	TI
Regazzi	+	C	TI
Reimann Lukas	-	V	SG

Reimann Maximilian	-	V	AG
Reynard	+	S	VS
Rikin Kathy	+	C	ZH
Rime	-	V	FR
Ritter	+	C	SG
Rochat Fernandez	+	S	VD
Roduit	+	C	VS
Romano	+	C	TI
Rösti	-	V	BE
Ruppen	-	V	VS
Rutz Gregor	-	V	ZH
Rytz Regula	+	G	BE
Salzmann	-	V	BE
Sauter	-	RL	ZH
Schenker Silvia	+	S	BS
Schilliger	-	RL	LU
Schläpfer	-	V	ZH
Schneeberger	-	RL	BL
Schneider Schüttel	+	S	FR
Schneider-Schneiter	0	C	BL
Schwander	-	V	SZ
Seiler Graf	+	S	ZH
Semadeni	+	S	GR
Siegenthaler	0	BD	BE
Solberger	-	V	BL
Sommaruga Carlo	+	S	GE
Stamm	-	V	AG
Steinemann	-	V	ZH
Streff	+	C	BE
Thorens Goumaz	+	G	VD
Töngi	+	G	LU
Tornare	E	S	GE
Trede	0	G	BE
Tuena	-	V	ZH
Vitali	-	RL	LU
Vogler	+	C	OW
Vogt	-	V	ZH
von Siebenthal	-	V	BE
Walliser	-	V	ZH
Walti Beat	-	RL	ZH
Wasserfallen Christian	-	RL	BE
Wasserfallen Flavia	+	S	BE
Wehrli	-	RL	VD
Weibel	+	GL	ZH
Wermuth	0	S	AG
Wobmann	-	V	SO
Wüthrich	+	S	BE
Zanetti Claudio	-	V	ZH
Zuberbühler	-	V	AR

	Fraktion / Groupe / Gruppo			G	S	V	GL	RL	C	BD	Tot.
+ Ja / oui / si				9	38		6	3	26	5	87
- Nein / non / no						60		25			85
= Enth. / abst. / ast.											0
E Entschuldigt gem. Art. 57 Abs. 4 / excusé selon art. 57 al. 4 / scusato sec. art. 57 cps. 4				1	1			1			3
0 Hat nicht teilgenommen / n'a pas participé au vote / non ha partecipato al voto				2	2	8	2	4	3	2	23
P Die Präsidentin/der Präsident stimmt nicht / La présidente/le président ne prend pas part aux votes					1						1

Bedeutung Ja / Signification du oui: Proposta della maggioranza e CF (accogliere)  
Bedeutung Nein / Signification du non: Proposta della minoranza Pieren (respingere)

En cas de panne du système de vote électronique, les votes au Conseil national ont en général lieu par assis et levé ou par un autre signe. Au Conseil des États, le vote a lieu à main levée. Dans ce cas, le vote est certes public – les visiteuses et visiteurs peuvent, entre autres, le suivre depuis les tribunes – mais n'est pas publié sous forme de liste nominative ni dans le Bulletin officiel. Le vote se fait par appel nominal si 30 parlementaires (Conseil national), 10 parlementaires (Conseil des États) ou 40 parlementaires (Assemblée fédérale, Chambres réunies) approuvent une motion d'ordre en ce sens ; les suffrages des parlementaires sont alors publiés dans le Bulletin officiel.



### **Aspects historiques**

#### ***Bulletin officiel***

Lors de la création du Bulletin officiel en 1891, la décision avait été prise, pour des raisons d'économie, de sténographier et d'imprimer uniquement les délibérations concernant les actes législatifs sujets au référendum. Depuis 1971, toutes les prises de parole au sein des deux conseils sont publiées dans le Bulletin officiel.

#### ***Listes nominatives***

Depuis la session d'hiver 2007, tous les résultats des votes électroniques du Conseil national sont publiés sous la forme d'une liste nominative. Au Conseil des États, c'est le cas depuis la session de printemps 2022.

➤ [Fiche d'information « Votes »](#)

### ***1.4. Couverture médiatique des délibérations des conseils***

En complément à la publication des délibérations des conseils dans le Bulletin officiel, la couverture médiatique constitue une forme de publicité indirecte supplémentaire.

Compte tenu du rôle d'intermédiaire important joué par les médias entre les citoyennes et citoyens et les autorités<sup>2</sup>, les journalistes accrédités bénéficient d'un accès privilégié au Palais du Parlement – et notamment aux tribunes des journalistes –, ainsi qu'au centre de presse du Palais fédéral.

Les accréditations permanentes sont délivrées par la Chancellerie fédérale. Quant aux accréditations journalières, elles sont établies par le domaine Information des Services du Parlement.

### **Aspects historiques**

En 1903, les règlements des conseils stipulent pour la première fois qu'une tribune est mise spécialement à la disposition des journalistes, qui reçoivent des documents imprimés destinés à être publiés.

Durant la pandémie de COVID-19, l'octroi d'accréditations journalières a temporairement été suspendu. Les journalistes disposant d'une accréditation permanente ont toutefois toujours pu accéder aux locaux du Parlement (Palais du Parlement ou BERNEXPO). Lors de la session extraordinaire qui s'est tenue à BERNEXPO en mai 2020, il n'y avait pas de place pour les journalistes dans les salles des conseils. Les photographes du Palais fédéral titulaires d'une accréditation permanente ont en revanche été autorisés à s'y rendre.

Pendant les sessions, les dépêches de l'ATS résumant les délibérations des conseils sont publiées sur [parl.ch](http://parl.ch) dans la rubrique « News ».

---

<sup>2</sup> Voir ATF 129 III 529, consid. 3.2 532 (par analogie).



Exemple

Jeudi 19 mars 2026, 19h02

DÉPÊCHE ATS Berne

## VERS UNE STRATÉGIE HARMONISÉE ET NATIONALE DE LA CONSOMMATION D'EAU

(ats) La Suisse doit gérer plus efficacement son eau potable. Le National a adopté jeudi, cinq motions identiques du Centre, du PLR, du PVL, du PS et des Vert-e-s demandant que des exigences en la matière soient fixées dans les plans directeurs cantonaux. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer.

AUTEUR



ATS KEYSTONE-SDA-ATS AG  
Wankdorfallee 5  
Postfach  
3000 Bern 22

La Suisse fait partie des pays européens les plus riches en eau, selon les motionnaires Christine Bulliard-Marbach (Centre/FR), Susanne Vincenz-Stauffacher (PLR/SG), Céline Weber (PVL/VD), Bruno Storni (PS/TI) et Christophe Clivaz (Vert-e-s/VS). Cependant, en raison du changement climatique, le pays pourrait connaître une baisse du débit des eaux.

### ***1.5. Délibérations à huis clos***

Les délibérations à huis clos se déroulent sans la présence du public : les tribunes sont évacuées, l'accès aux salles des conseils et aux antichambres est fortement restreint et les personnes présentes en salle sont tenues de garder le secret sur les propos qui y ont été tenus. Naturellement, ces débats-là ne sont pas publiés dans le Bulletin officiel (retranscription écrite exacte des débats).

Si des intérêts majeurs relatifs à la sécurité du pays sont en jeu ou pour garantir la protection de la personnalité, il peut être demandé que les délibérations aient lieu à huis clos. Peuvent faire une telle demande :

- un sixième des membres d'un conseil ou de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ;
- la majorité d'une commission ;
- le Conseil fédéral.

Les délibérations portant sur cette demande ont elles-mêmes lieu à huis clos.

#### **Aspects historiques**

La possibilité de mener des délibérations à huis clos existe depuis la création de l'État fédéral, en 1848.

En 1942, le règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), qui venait d'être édicté, indiquait que les délibérations portant sur les recours en grâce déposés par des condamnés à mort devaient avoir lieu à huis clos. Durant les années 1944 et 1945, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a délibéré à cinq reprises à huis clos sur de telles requêtes.

Actuellement, les délibérations à huis clos sont très rares. La dernière demande formulée pour qu'une délibération ait lieu à huis clos a été déposée le 19 juin 1990 dans le cadre de l'examen de la demande de crédit pour le « bunker du Conseil fédéral » ; cette demande a été examinée à huis clos, puis rejetée.

- Bulletin officiel du 19.6.1990



## II. SÉANCES DE COMMISSION

Contrairement aux délibérations des conseils, celles des commissions sont confidentielles. Les commissions peuvent organiser des auditions publiques, mais celles-ci sont extrêmement rares.

Elles informent les médias oralement ou par écrit des principaux résultats de leurs travaux, des décisions les plus importantes (avec le nombre de voix) et des arguments majeurs présentés au cours des délibérations. Par contre, tout renseignement sur la manière dont les différents membres ont voté ou sur les positions qu'ils ont défendues est d'ordre confidentiel.

*Exemple*

Mardi 27 janvier 2026, 17h35

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### LA CPS-N APPROUVE LA MODIFICATION DE LA LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT DU PAYS AVEC DES ADAPTATIONS

À sa séance des 26 et 27 janvier, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N) s'est penchée sur la modification de la loi sur l'approvisionnement du pays (25.085). Elle propose, à l'unanimité, de l'adopter avec deux adaptations.

La commission propose, à l'unanimité, d'entrer en matière sur l'objet 25.085. Dans le cadre de la discussion par article, elle propose deux adaptations de la loi. Par 20 voix contre 3 et 2 abstentions, la CPS-N s'est prononcée en faveur d'une adaptation de la terminologie concernant la constitution de réserves par la Confédération (art. 15). En outre, par 16 voix contre 8 et 1 abstention, elle propose que le prélèvement de contributions au fonds de garantie sur le riz comestible ne soit pas autorisé, comme c'est déjà le cas pour les denrées alimentaires, les fourrages, les semences et les plants indigènes. Les propositions qui visaient à assouplir le moment où le Conseil fédéral peut prendre des mesures d'intervention économique pour éviter une pénurie grave imminente n'ont pas trouvé de majorité.

La révision partielle de la loi sur l'approvisionnement du pays a pour but de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en biens et services vitaux, d'améliorer le fonctionnement général de l'approvisionnement économique du pays et de permettre l'adoption en temps utile de mesures propres à éviter les pénuries graves. L'objet devrait être examiné lors de la session de printemps.

Les procès-verbaux des séances de commission et autres documents des commissions sont, eux aussi, confidentiels. En l'occurrence, la loi sur la transparence ne s'applique pas, même lorsqu'il s'agit de documents remis à une commission par l'administration. Le droit de consulter les procès-verbaux est réglé aux art. 6 ss de l'ordonnance sur l'administration du Parlement. Contrairement aux procès-verbaux des commissions, les documents des commissions peuvent être publiés sous certaines conditions.

#### AUTEUR



CPS-N Commissions de la politique de sécurité  
Secrétariat  
CH-3003 Berne  
[Lien vers la commission](#)  
[sik.cps@parl.admin.ch](mailto:sik.cps@parl.admin.ch)

#### RENSEIGNEMENTS



Jacqueline de Quattro  
Présidente de la commission  
Tél. +41 79 305 51 90  
Lukas Stucki  
Secrétaire adjoint de la commission  
Tél. +41 58 322 93 46



### Aspects historiques

Depuis 1990, les commissions ont organisé des auditions publiques sur les sujets suivants :

- l'acquisition des avions F/A-18 (1992) ;
- l'initiative pour la protection génétique (1995) ;
- la maladie de la vache folle (1996) ;
- l'engagement de l'armée pour la protection des frontières (1998) ;
- la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision (2002) ;
- l'accord institutionnel Suisse-UE (2019) (vidéo) ;
- la stabilisation et le développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) (2026) (vidéo)

### Discussions sur la confidentialité des séances de commission

En 2008, le groupe UDC a demandé que les débats et les procès-verbaux des commissions parlementaires ne soient plus frappés du sceau de la confidentialité (iv. pa. 08.410). Le conseiller national Ruedi Noser a proposé quant à lui que les délibérations des commissions soient publiques et que les procès-verbaux des commissions soient publiés (iv. pa. 08.427). Le Conseil national a toutefois décidé de suivre la proposition de sa commission chargée de l'examen préalable et de ne pas donner suite à ces deux initiatives.

La commission a justifié sa proposition ainsi :

« Si l'Assemblée fédérale suisse peut jouer le rôle central qui lui revient aux termes de la Constitution dans le processus de décision politique, c'est en grande partie grâce à la confidentialité des délibérations des commissions. Les séances des commissions constituent en effet cet espace privilégié au sein duquel s'élaborent des solutions susceptibles de recueillir une majorité au parlement. Toutefois, cela n'est possible que si leurs membres disposent d'une certaine marge de manœuvre.

Ce rôle central, l'Assemblée fédérale l'assume plus particulièrement depuis les années 90, lorsque les commissions parlementaires se sont vu accorder un poids accru. Nombreux sont en effet les exemples de compromis viables ayant vu le jour en commission, soit qu'elles aient retravaillé un projet du Conseil fédéral dépourvu d'une assise suffisante, soit qu'elles aient elles-mêmes proposé une solution en déposant une initiative parlementaire.

Si les délibérations des commissions devenaient publiques, il y a fort à parier que les groupes réduiraient la marge de manœuvre qu'ils accordent à leurs membres pour négocier des compromis en commission. Or, si l'Assemblée fédérale entend rester une force de proposition politique, elle doit ménager à ses membres des lieux de débat libre et spontané – sauf à voir ce débat et la prise de décision qui l'accompagne confisqués par le Conseil fédéral, les chefs de groupe et les groupes d'intérêt et sortir ainsi de la sphère parlementaire.

En outre, la levée de la confidentialité des délibérations des commissions porterait gravement atteinte à leur droit à l'information. En effet, le droit à l'information des parlementaires et des organes de l'Assemblée fédérale prévoit que ceux-ci puissent accéder à tous les documents dont ils ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent aux termes de la Constitution, ce qui signifie que le secret de fonction ne peut leur être opposé ; toutefois, ce droit a pour contrepartie l'obligation pour les députés d'observer le secret de fonction – comme le rappelle expressément l'art 8 LParl. Or, si la confidentialité des séances de commissions venait à être abolie, seuls pourraient encore être remis aux commissions des documents publics au sens de la loi sur la transparence, ce qui empêcherait de nombreux organes, chargés notamment de la haute surveillance, de la politique extérieure et de la politique de sécurité, de pouvoir exercer leurs attributions. Il serait certes envisageable que des sous-commissions siégeant à huis clos procèdent



à l'examen préalable d'objets impliquant l'analyse de documents couverts par le secret de fonction, mais cela entraînerait probablement la tenue de telles séances de sous-commission avant chaque séance de commission proprement dite. Par ailleurs, les commissions s'appuient également souvent sur des dossiers classés secrets lorsqu'elles se penchent sur des projets législatifs.

Enfin, il convient de rappeler que l'activité des commissions parlementaires se caractérise déjà par une transparence réelle, puisque les communiqués de presse publiés à l'issue des séances rendent compte non seulement des résultats des délibérations et des votes, mais aussi des positions des minorités. En outre, lorsque le rapporteur présente les travaux de la commission au conseil, il expose les principaux avis exprimés durant les débats, à quoi s'ajoute que les minorités peuvent déposer leurs propositions et que celles-ci sont publiées avec le nom de leurs signataires. »

En 2017, le Conseil fédéral indiquait, dans son avis relatif à une initiative de commission (16.457) :

« Le Conseil fédéral tient à ce que la confidentialité des procès-verbaux des commissions soit maintenue. Si ceux-ci devenaient accessibles au public, les membres du gouvernement ne se sentiraient plus aussi libres qu'aujourd'hui de se prononcer sur certains objets soumis à délibérations. »

En 2021, le conseiller national Andreas Glarner a déposé une initiative (iv. pa. 21.444) demandant que les résultats de chaque vote des commissions fassent l'objet d'un procès-verbal et qu'ils soient publiés. Le Conseil national n'y a pas donné suite.



## **BASES LÉGALES**

### ***Publicité des délibérations des conseils***

- Art. 158 de la Constitution fédérale
- Art. 4 de la loi sur le Parlement

### ***Bulletin officiel***

- Art. 4, al. 1, de la loi sur le Parlement
- Art. 1 à 3 de l'ordonnance sur l'administration du Parlement

### ***Accréditation des journalistes***

- Art. 5, al. 2, de la loi sur le Parlement
- Art. 11 de l'ordonnance sur l'administration du Parlement
- Ordonnance sur l'accréditation des correspondants des médias et l'autorisation d'accès au Centre de presse du Palais fédéral

### ***Confidentialité des séances de commission***

- Art. 47 et 47a de la loi sur le Parlement
- Art. 20, al. 4, du règlement du Conseil national
- Art. 15, al. 4, du règlement du Conseil des États
- Art. 7 à 9 de l'ordonnance sur l'administration du Parlement



### ***Informations complémentaires***

- Visites pendant la session
- Accréditation des médias
- Bulletin officiel
- News
- Possibilités de consulter les travaux de l'Assemblée fédérale et de l'administration fédérale